



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2013- 034979

**Cabinet Dentaire**

22 rue Gloriette

71100 CHALON SUR SAONE

Dijon, le 21 juin 2013

**Objet :** Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2013-1154 du 29 mai 2013  
Radiodiagnostic dentaire

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection inopinée le 29 mai 2013 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à la détention et à l'utilisation de générateurs électriques de rayons X. Une visite des installations de radiologie du cabinet dentaire a été réalisée.

L'inspection a permis de constater que certaines exigences de la radioprotection, en particulier celles concernant les travailleurs, étaient satisfaites.

Cependant, quelques actions restent à lancer afin de vous conformer aux exigences du code de la santé publique et du code du travail en particulier la mise en place des contrôles qualité. Vous veillerez également à vous approprier à minima le travail réalisé par votre Personne Compétente en Radioprotection (PCR).

**A. Demandes d'actions correctives**

Selon l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006<sup>1</sup>, la personne compétente en radioprotection (PCR) doit procéder à une évaluation des risques afin de délimiter des zones réglementées soumises à un règlement d'accès.

Votre zonage théorique comprend plusieurs zones à l'intérieur d'un même local mais le zonage affiché est incomplet car il manque le plan permettant de visualiser les différentes zones délimitées.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

.../...

[www.asn.fr](http://www.asn.fr)

21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex

Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

Par ailleurs, le règlement d'accès en zone réglementée n'est pas affiché.

**A1. Je vous demande de compléter l'affichage aux accès du local par un plan sur lequel figure la délimitation des deux zones réglementée et par le règlement d'accès.**

Un contrôle technique de radioprotection *initial* doit être réalisé avant la première utilisation (article R. 4451-29 du code du travail) soit par la PCR soit par un organisme agréé (article R. 4451-33 du code du travail). Puis, un contrôle *externe* de radioprotection doit être réalisé par un organisme agréé, différent du précédent, tous les 5 ans (article R. 4451-32 du code du travail et arrêté du 21 mai 2010).

Vous venez de vous installer dans ce nouveau cabinet et vous avez procédé au contrôle initial de radioprotection. En revanche, vous n'avez pas procédé à un traitement formalisé des observations qui ont été formulées à cette occasion et qui figurent dans le rapport de contrôle.

**A2. Je vous demande de mettre en place un plan d'action pour répondre aux observations faites lors du contrôle interne initial.**

La décision du 8 décembre 2008 de l'AFSSAPS, entrée en vigueur le 26 septembre 2009, fixe les modalités de contrôle de qualité des installations de radiologie dentaire (rétroalvéolaires et panoramiques) à savoir :

- *Contrôle externe initial* par un organisme agréé :
  - o au plus tard le 26 septembre 2010 pour les appareils mis en service avant le 26 septembre 1999 ;
  - o au plus tard le 26 septembre 2011 pour les appareils mis en service avant le 26 septembre 2004 ;
  - o au plus tard le 26 septembre 2012 pour les appareils mis en service avant le 26 septembre 2009 ;
  - o avant la première utilisation clinique pour les appareils mis en service après le 26 septembre 2009 ;
- Puis *contrôles externes* tous les 5 ans par un organisme agréé ;
- *Contrôle interne initial* au plus tard 3 mois après la première utilisation clinique pour les appareils mis en service après le 26 septembre 2009 ;
- Puis *contrôles internes* tous les 3 mois ;
- *Audit des contrôles internes* tous les ans par un organisme agréé.

Vous n'avez pas procédé au contrôle de qualité externe initial, ni au contrôle de qualité interne.

**A3. Je vous demande :**

- **de réaliser le contrôle de qualité externe initial de votre appareil et de respecter la périodicité quinquennale ;**
- **de réaliser les contrôles de qualité internes trimestriels ;**
- **de procéder à l'audit annuel des contrôles de qualité internes.**

**B. Compléments d'information**

Vous avez déclaré avoir suivi la formation à la radioprotection des patients mais n'avez pas pu présenter votre attestation.

**C. Je vous demande de me transmettre l'attestation de formation à la radioprotection des patients.**

**D. Observations**

Néant

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,  
le chef de la division de Dijon

Signé

Alain RIVIERE